

## I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes de protection des monuments historiques.

## II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Articles L 621.1 à L 621.7, L 621.25 et L 621.26 du code du Patrimoine  
(Loi du 31 décembre 1913 abrogée)

## III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE :

### **BRANDON**

Château d'Esmyards (inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 22/04/2003) : façades, structures porteuses et couverture, le vestibule et le grand escalier, la salle à manger, le grand salon et le petit salon ; façades et toitures des communs y compris le moteur Gardner ; façades et toitures de l'orangerie, du pavillon d'entrée ; le pigeonnier, parcelle 369 section B.

### **DOMPIERRE-LES-ORMES**

Château d'Audour (inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 27/10/1971)

### **TRAMBLY**

Église clocher et abside (inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 29/10/1926)

### **VEROSVRES**

Château du Terreau (inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 28/12/1984) : château, dépendances, chapelle, portail, pont et douves, parc à la française avec les éléments architecturaux et décoratifs qu'il comporte et sa charmille.

Les communes de **LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE** et de **MONTAGNY-SUR-GROSNE** sont par ailleurs concernées par le débord de périmètre de protection du château de Brandon.

## IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP)  
37, Boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 - MACON CEDEX

**03.85.39.95.20**

## I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

## II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Articles L 341.1 à L 341.22 du code de l'Environnement  
(ancienne loi du 2 mai 1930)

## III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE :

Site inscrit au titre de la protection des milieux naturels :

**Ensemble formé par la vallée d'Audour (SI : arrêté du 20/12/1982)** localisé sur les communes de DOMPIERRE-LES-ORMES et MATOUR.

## IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP)  
37, Boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 – MACON CEDEX

**03.85.39.95.20**

## I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitude d'alignement.

## II - Référence au texte législatif qui a permis de l'instituer

Décret n°64.262 du 14 mars 1964.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1. à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3, et R. 141-1.

## III - Objet de la servitude et acte qui l'a instituée :

RD987 – traversée du bourg de Matour

## IV - Responsable de la servitude

Direction des Routes et des Infrastructures (DRI)  
**Conseil Général de Saône et Loire**

## I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

## II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi n° 84.610 du 16 juillet 1984, article 42.  
Décret n° 86.684 du 14 mars 1986.

## III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE :

- Terrain de football
- Terrain de tennis
- Gymnase
- Piscine

## IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de Saône-et-Loire  
173, boulevard Henri Dunant  
71000 MACON  
☎ 03.85.21.99.00

# PT2 - PT2LH

## I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat et concernant la protection des liaisons hertziennes.

## II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Codes des Postes et Télécommunications : articles L 54 à L 56.1, L 62.1 et R 21 à R 26 et R 39.

Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications.

## III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE :

Servitudes :

- tronçon MATOUR = LANTIGNIE (décret du 28/07/87)
- tronçon MATOUR (décret du 28/07/87)

## IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

France Telecom  
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est  
4 rue Bertrand Russell  
25000 BESANCON  
Tel : 03.81.82.52.13

France Telecom / Dpt FH -FS  
4 rue Escadrille Lafayette  
31706 Blagnac cedex  
Tel : 05.61.30.72.36

France Telecom  
UIR DIJON  
Département ICTE  
4-6, rue Aspirant Pierrat  
21600 Longvic  
Tel : 03.80.72.74.55

Direction Opérationnelle des Télécommunications  
du Réseau National  
2 rue PASTEUR – BP 9010  
57037 Metz cedex

## V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

### - Prérogative de la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature.

Obligation pour les propriétaires :

- de laisser le passage aux agents chargés de l'enquête publique
- de modifier ou supprimer les bâtiments constituant des immeubles par nature
- de supprimer si possible, dans la zone de dégagement primaire, toute excavation artificielle ouvrage métallique ou étendue d'eau.

## **- Limitation au droit d'utiliser le sol**

*Tronçon MATOUR = LANTIGNIE*

### **Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par :**

- un cercle de 500 mètres de rayon à Lantignié,
  - une bande de 100 mètres de large et 500 mètres de long à Matour,
- il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre des P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 525 mètres par rapport au niveau du sol.

**Dans la zone spéciale de dégagement délimitées par deux traits parallèles distants de 100 mètres,** il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre des P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au dessus du niveau du sol.

L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (article L 56.1 de la loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications).

## **VI - REMARQUES**

Les zones de dégagements spéciales situées sur les parcours des liaisons hertziennes suivantes :

- Chalon-sur-Saône-Mâcon, entre les stations de Fragnes, Igé et Mâcon
- Lyon-Mâcon (tronçon Mâcon-Lantignie), entre les stations de Mâcon et Lantignie.

**Ont été abrogées par décret du 24 janvier 2002.**

## I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

## II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996

Article L 48 du code des Télécommunications

Décret n° 97-683 du 30 mai 1997

## III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE:

### Brandon

Artère RG 71 572 F Clermain – Verosvres

Passage en terrain privé – câble n°302 tronçon n°04 sections concernées : A1 - A2

### Clermain

Artère RG 71 572 F Clermain – Verosvres

Passage en terrain privé – câble n°302 tronçon n°04 sections concernées : A – A4

### Dompierres-les-Ormes

Artère RG 71 572 F Clermain – Verosvres

### La Chapelle-du-mont de France

Artère RG 71 572 F Clermain – Verosvres

Passage en terrain privé – câble n°302 tronçon n°04 sections concernées : A – B2 - C1

### Trivy

Artère RG 71 572 F Clermain – Verosvres

Passage en terrain privé – câble n°302 tronçon n°04 sections concernées : A1 - A2

parcelle N°154 section B – commune de Trivy

### Verosvres

Artère RG 71 572 F Clermain – Verosvres

Passage en terrain privé – câble n°302 tronçon n°04 sections concernées : A1 (ancien cadastre) - A2 – E - D

## IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

France Telecom  
Unité Régionale - réseau Bourgogne  
Service foncier  
26, Av. de Stalingrad  
BP 47807  
21078 Dijon Cedex

☎ 03.80.72.81.80

France Telecom  
Unité de Pilotage Réseaux  
Nord Est  
4, rue Bertrand Russell  
25000 Besançon

☎ 03.81.82.52.13

## V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

Cette servitude se rattache pour :

### **les prérogatives de la puissance publique (service universel)**

- aux articles de loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 : L 33-1 et L 35.1 à L 35.5 (la définition du service universel des télécommunications et son contenu)
- à l'article de loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 : L 45-1 (le droit de passage dans les propriétés)
- à l'article de loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 : L 48 (le droit d'établir des équipements de réseaux et de pourvoir à leur entretien sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectés à un usage commun)

### **les limitations au droit d'utiliser le sol**

#### *Obligations passives*

- à l'article de loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 L 48  
(droit de passage pour les agents désignés par le bénéficiaire : à défaut d'accord amiable entre le propriétaire du terrain et le bénéficiaire de la servitude, il est autorisé par le Président du Tribunal de Grande Instance).

#### *Droits résiduels du propriétaire*

- l'article de loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 L 48  
(droit du propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, modification ou clôture de leur propriété sous condition d'en prévenir le bénéficiaire de la servitude au moins 3 mois avant).

**ainsi qu'au décret n° 97-683 du 30 mai 1997** (articles R 20-55 à R 20-62) qui fixe les procédures légales de l'implantation de ces servitudes issues du code de l'expropriation (article R 11-19)

- droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

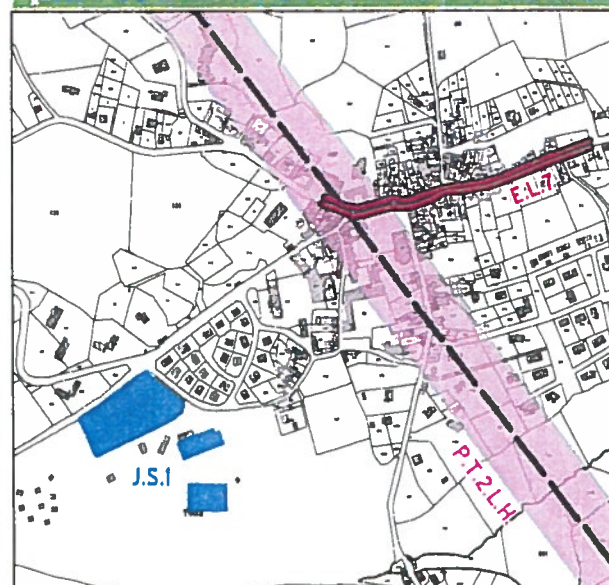
# Communauté de communes de Matour et sa région

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

## Porter A Connaissance de l'Etat

Plan des servitudes d'utilité publique  
(E.L.7 - J.S.1 - P.T.2.L.H - P.T.3)

plan de détail - commune de Matour



### LEGENDE

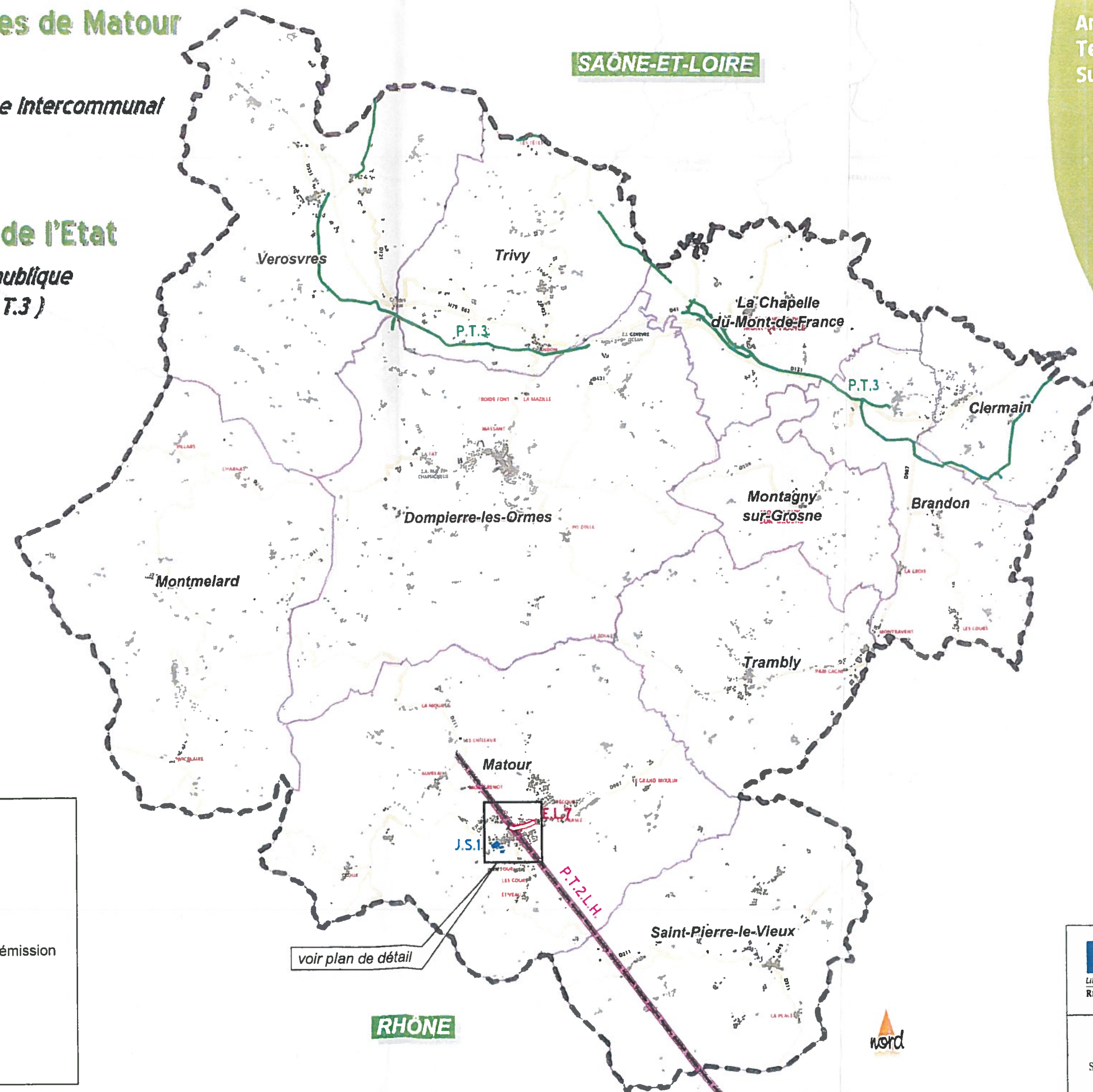
Servitudes d'alignement.  
E.L.7

Servitudes de protection des installations sportives  
J.S.1

Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission  
et de réception contre les obstacles

P.T.2.L.H.

Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication.  
P.T.3



Arrondissement  
Territorial  
Sud

10/2013



PRÉFET DE  
SAÔNE-ET-LOIRE

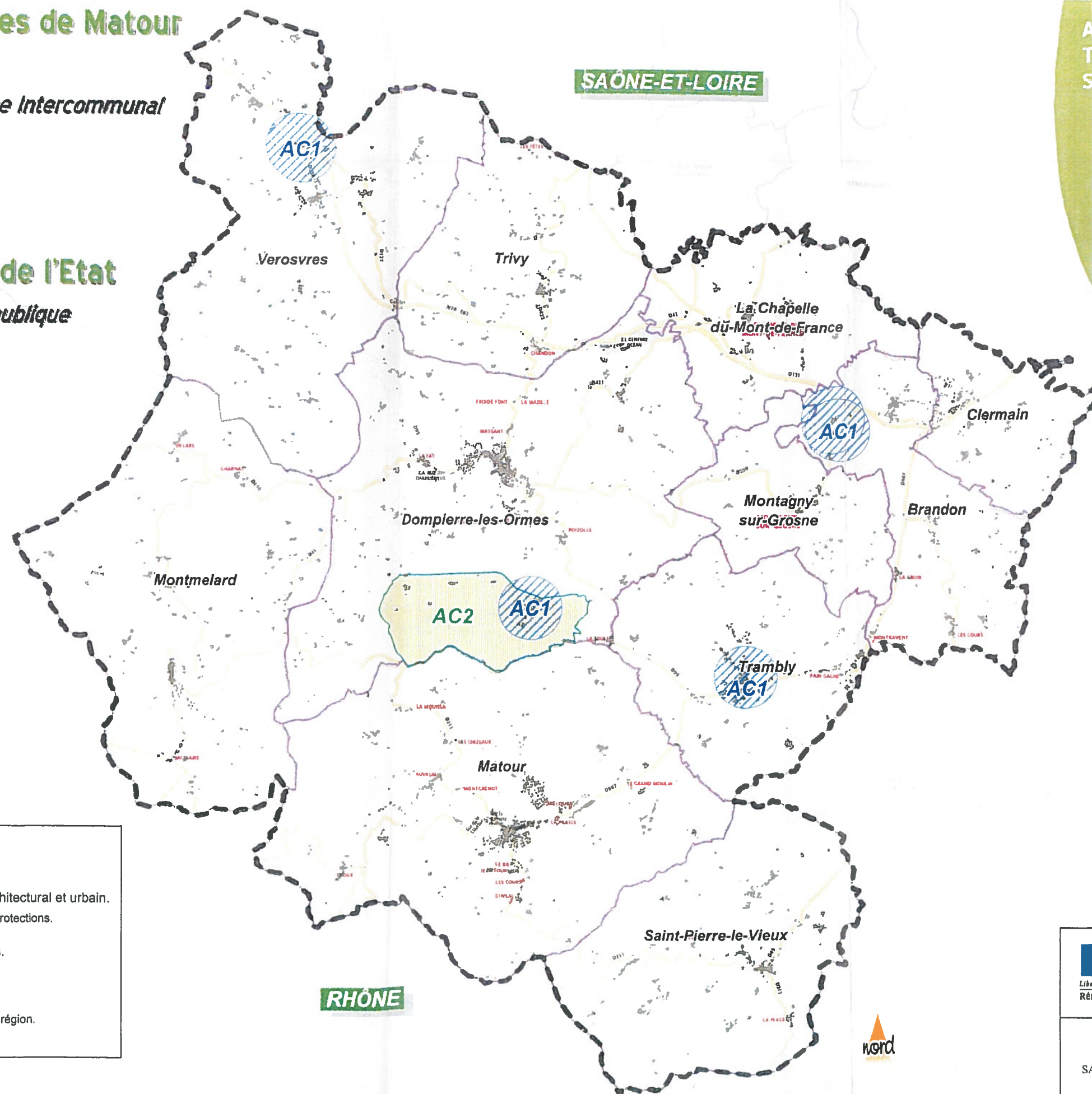
# Communauté de communes de Matour et sa région

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

## Porter A Connaissance de l'Etat Plan des servitudes d'utilité publique (A.C.1 et A.C.2)

Arrondissement  
Territorial  
Sud

10/2013



### LEGENDE

Servitudes de protection des monuments historiques, architectural et urbain.

A.C.1 - Périmètres et générateurs de la servitude de protections.

Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

A.C.2 - Sites classés.

--- Limite communauté de communes de Matour et de sa région.



PRÉFET DE  
SAÔNE-ET-LOIRE